ARRETÉ S.T n° 12.10.18

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de La Trinité
MP/FF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Notamment l'article L.2212-et L 2213-2
En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. En outre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies.
Vu le code de la Voirie Routière notamment art. L 113-2
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment art L 2111-1 et suivants, art L 2121-1 et L 2123-1
Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 et L 417-11
Vu les décrets interministériels du 21 décembre 2006
Vu la circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000
Considérant les difficultés que rencontre le service du ramassage des ordures ménagères pour procéder à la collecte,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement afin de laisser le libre accès aux services de collecte et de secours et d'incendie sur la placette Carrée aux Hauts de La Trinité,
Considérant que cette mesure est nécessaire afin de préserver la sécurité et l'ordre public

ARRETE

Article 1 / Afin de permettre l'accès aux services de collecte, de secours et d'incendie, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de retournement créé sur la placette Carrée.
Article 2 / La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription - sera mise en place par la copropriété (comme décidé lors de la réunion sur site) ainsi que les aménagements de voirie nécessaires à cette interdiction.
Article 3 / Ces aménagements dotés de panneaux règlementaires et du traçage au sol doivent impérativement être respectés, sous peine que le non respect soit considéré comme gênant. Cette matérialisation doit répondre aux exigences de la règlementation en vigueur. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.
Article 4/ Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, applicable dès la mise en place de la signalisation peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.
Article 5/ M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 29 octobre 2012

MAIRIE * LA TRINITE * 06340

L'Adjoint à la circulation,

Bernard NEPI